

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_330 en date du 12 juillet 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente :

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_320 en date du 05 juillet 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n° 156 sus-visé prévoient que les mesures de restriction de crise sont déclenchées lorsque le débit de la station hydrométrique de Quinçay atteint le débit seuil de crise (DCR), fixé à 0,26 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxance;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay le 10 juillet 2023 (0,25 m³/s) et le 11 juillet 2023 (0,24 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoit que les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et Lourdines doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCR est atteint pour l'indicateur de Quinçay ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023 DDT SEB 320 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Arrêté bassin du Clain 2023 1 / 13

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres lors du comité ressource en eau du 11 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023_DDT_SEB_320 en date du 05 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements | | | |
|---|--------|------------------|-------|
| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

Arrêté bassin du Clain 2023 2 / 13

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion | Niveaux de gestion | Mesure à respecter |
|--|---------------------------|--|-----------------------|---|
| | Le Clain amont | Voulon (Petit Allier) | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | Dive de Couhé Bouleure | Voulon (Neuil) | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | La Clouère | Château Larcher (Le Rozeau) | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h |
| | La Clouere | La Douce | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| Prélèvements à usage agricole | La Vonne | Cloué (Pont de Cloué) | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 19 juin 2023, 8h |
| en RIVIERE dans le bassin du Clain | La Boivre | Vouneuil-sous- Biard (Ribalière) | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | L'Auxance | Quincay (Rochecourbe) | Crise | Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du jeudi 13 juillet 2023, 8 h |
| | Le Clain aval | Poitiers | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | | Vallée Moreau (Roches- Prémaries) | Crise | Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 10 juillet 2023, 8 h |
| | La Pallu | Vendeuvre | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |

Arrêté bassin du Clain 2023 3 / 13

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion | Mesure à respecter |
|---|--|---|---------------------|---|
| | Le Clain amont | Renardières (Saint-Romain) | Alerte | VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) |
| | Le Glain amont | Bé de sommières (Romagne) | Alerte | à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | La Dive du Sud (ou Dive de Couhé) | Bréjeuille supra (Rom) | Alerte | VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | La Clouère | La Charpraie (Magné) | Alerte | VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter |
| | | Petit Chez Dauffard (Magné) | | du lundi 19 juin 2023, 8h |
| Prélèvements à usage agricole en NAPPE | L'Auxance | Villiers Lourdines (Migné-Auxances) | Alerte renforcée | VHR 50% (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 13 juillet 2023, 8h |
| LIBRE DU SUPRATOAR CIEN dans le bassin | La Pallu | Puzé (Champigny-Le- Sec) | Alerte | VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter |
| du Clain | | Chabournay (Chabournay) | | du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | | La Cagnoche (Coulombiers) | | VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) |
| | | Sarzec (Montamisé) | Alerte | à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | Le Clain aval | Vallée Moreau (Roches- Prémaries) | Crise | Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter du lundi 10 juillet 2023, 8 h |
| | | Vallée Moreau | Alerte | VHR 30% (réduction de 30% du volume hebdomadaire) à compter du lundi 03 juillet 2023, 8h |

Arrêté bassin du Clain 2023 4 / 13

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

| | Indicateurs de rattachement | Mesi | ure à respecter |
|----------------------------------|-----------------------------|--------------|-------------------------------------|
| | Bréjeuille infra | | |
| Prélèvements à usage agricole en | Choué | | |
| NAPPE DE L'INFRATOARCIEN | Fontjoise | | VHR 30% (réduction de 30% du volume |
| dans le bassin | La Raudière | Alerte du li | hebdomadaire) à compter |
| du Clain | La Preille | | du lundi 03 juillet 2023, 8h |
| | Rouillé | | |
| | Les Saizines | | |

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|--------|--|---|
| | | Sous-bassins de la Clouère et de la Vonne à compter du 19 juin 2023 Sous-bassin de la Pallu, de la Boivre, du Clain aval, de la Dive de Couhé, et du Clain amont à compter du 03 juillet 2023 | Sous-bassin du ruisseau des dames à compter du 10 juillet 2023 Sous-bassin de l'Auxance à compter du 13 juillet 2023 |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|---|------------------|---|
| | - Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non- concernées par le niveau de crise. | | Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil) |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

Arrêté bassin du Clain 2023 6 / 13

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur.

Départemental Adjoint

Le Directeur

Christophe LEYSSENNE

Arrêté bassin du Clain 2023 7 / 13



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1

ARRETE N°2023_DDT_SEB_330

<u>Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :</u>

| Sous-bassin de | la Dive du Sud | |
|--|---|--|
| Voulon (Neuil) et Voulon(Petit Allier) | Bréjeuille su | upratoarcien |
| ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON | BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA- POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79) | MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT |

| | Sous-bassi | n de la Clouère | |
|---|---|-----------------------------|--|
| Château-Lard | her et La Douce | La Charpraie | Petit Chez Dauffard |
| ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT- HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT TLESSAC (16) | MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE | LA FERRIERE-AIROUX MAGNE | BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU |

Arrêté bassin du Clain 2023 8 / 13

Sous-bassin de la Vonne MÉNIGOUTE (79) BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) PAMPROUX (79) **BOIVRE-LA-VALLEE** REFFANNES (79) **BÉRUGES** CELLE-LÉVESCAULT ROUILLÉ SAINT-GERMIER (79) CHANTECORPS (79) SAINT-LIN (79) **CLAVÉ (79)** SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) CLOUÉ SAINT-SAUVANT **COULOMBIERS** SANXAY COUTIÈRES (79) SOUDAN (79) **CURZAY-SUR-VONNE** VALENCE-EŃ-POITOU EXIREUIL (79) VASLES (79) FOMPERRON (79) VAUSSEROUX (79) FONTAINE-LE-COMTE VAUTEBIS (79) **JAZENEUIL** VIVONNE LES FORGES (79) VOUHÉ (79) **LUSIGNAN** MARCAY MARIGNY-CHEMEREAU

Sous-bassin de la Boivre **BÉRUGES JAZENEUIL BIARD** LATILLÉ **BOIVRE-LA-VALLEE** LES FORGES (79) CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU **POITIERS** CHIRÉ-EN-MONTREUIL QUINÇAY COULOMBIERS VASLES (79) VOUILLÉ CROUTELLE **CURZAY-SUR-VONNE VOUNEUIL-SOUS-BIARD** FONTAINE-LE-COMTE

| | Sous-bassin de l'Auxance | |
|---|---|---|
| Station de Quincay | Piézomètre de Villiers | Piézomètre de Lourdines |
| AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY | AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY | BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD |

Arrêté bassin du Clain 2023 9 / 13

| 4 | Sous-bassin de la Pallu | |
|---|---|---|
| Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu | Piézomètre de Puzé1 | Piézomètre de Chabournay |
| AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY | CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES | AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY |

| Sc | ous-bassin du Clain amont | |
|--|--|--|
| Voulon | Renardières | Bé de Sommières |
| ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON | CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN | ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16) |

| * | Nappes captives of | de l'infra-toarcien |
|------------------|--|---|
| Bréjeuille_Infra | CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) | MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU |
| Choué | ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS | MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79) |
| Fontjoise | ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY | MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE |
| Preille | BOIVRE-LA-VALLEE | VASLES (79) |
| Raudière | AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) | CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79) |
| Rouillé | BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL | LUSIGNAN |
| Saizines | CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT | MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN |

| | Sous-bassin du C | lain aval | |
|---|---|---|---|
| Station de Poitiers | Piézomètre de Cagnoche | Piézomètre de Sarzec | Piézomètre de Vallée Moreau |
| ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE | BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE | Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont | ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON |

| • | Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir) | |
|-------------------------|--|--|
| Roches-Premarie-Andille | | |
| | | |
| | | |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | | _ | _ |
|--|--|---|---|--|---|---|---|---|
| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Р | Ε | С | А |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | ı | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | × | × | x |
| Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts | | Interdit entre 11h et 18h | I A revention des peninières d | | × | х | х | х |
| Arrosage des jardins potagers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux | | Interdit entre 11h et 18h | | х | х | х | х |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³) | règles de bon usage d'économie d'eau. | sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo | Interdiction de vidange et de remplissage, auf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et niquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin | Interdiction | х | X | | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | х | х | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf: avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau | × | × | X | × |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon | application | Interdit à titre privé à domic application de l'article L.1331-10 du Code d | | × | | | |
| Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à un des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | x | x | × | x |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | | х | |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| | Legenae des usag | gende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | Г |
|---|---|---|--|--|---|---|---|---|
| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Р | E | С | _ |
| Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | | Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entra înement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h | | х | X | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels) | x | X | x | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau | polluées sont rep Sauf in Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrête comme la réducti g L'arrosage des pelouss | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et lotamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Carrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux nêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. | | | × | x | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon | thermique à flam | Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit trictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. | | | | | |
| Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | | voir article 2 de l'arrêté en vigueur | | | | | × |

2/3

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | | | _ |
|---|---|--|--|--|---|---|---|---|
| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Р | Е | С | Α |
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : mara îchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées | | Interdiction | | | | х |
| Abreuvement des animaux | | I | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | х | х |
| Remplissage / Vidange des plans d'eau | Sensibiliser le | Sauf dérogatio | Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné | | | | x | х |
| Manoeuvres de vannes | grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie | | ées par l'arrêté préfectoral de ons hydroélectriques | х | х | х | х | |
| Prélèvement en canaux | d'eau | niveaux de | ments directs dans les cana gravité en tenant compte d liés à la baisse des ni fragilisation des berges, de | veaux | х | х | x | x |
| | | Usages indirects | impactant la ressource | | | | | |
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | passage des éclu restrictions adaptées | ement des bateaux pour le ses. Mise en place de s et spécifiques selon les enjeux locaux | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire | | | | × |
| Travaux en cours d'eau | | Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau. | | | х | x | x | х |

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers ; P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crise | Р | Ε | С | A |
|---|---|--|--|---|---|---|---|---|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | vigilance | | s de limitation sauf arrêté spécifique | Side | х | x | × | × |
| Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts | | Interdit entre 11h et 18h | Interdict À l'exception des pépinières de Avec interdiction er | e production et jardineries | × | X | х | × |
| Arrosage des jardins potagers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage | | Interdit entre 11h et 18h | | x | × | x | × |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³) | d'économie d'eau. | sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau | nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin | Interdiction | х | х | | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | х | х | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | | | x | x | × |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles | application de | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique | | | | | |
| Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | de bon usage d'économie d'eau. | de nettoyage professionne | une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | × | × | × | > |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible | | | × | x | x | |
| Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entra înement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h | | | x | × | | |

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crise | Р | Ε | С | А |
|---|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui | × | Х | х | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les opérations exceptionnell reportées (e Sauf impr Les Installations Classées pou mesures prévues dans la rég d'autorisation et leurs arrêtés prélevés, de façon à les L'arrosage des pelouses, massifique celles applicable | ande eau) blique . ICPE) mettent en œuvre les et notamment leurs arrêtés e la réduction des volumes unité des installations. sont soumis aux mêmes règles | | × | × | | |
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : mara îchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé | | Interdiction de 11h à 18h | | | | × |
| Abreuvement des animaux | | Pa | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | х | х |

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.